

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juillet 2013

**MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1216)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 287

présenté par
M. de Courson et M. Sauvadet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 60, insérer l'article suivant:**

Au deuxième alinéa du b du 1° du II de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, après le mot : « évalués », il est inséré le mot : « exclusivement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors de l'évaluation d'un terrain en vue d'une expropriation, il est pris en compte en vertu de l'article 13-15 du Code de l'expropriation, sa valeur agricole ou sa valeur éventuelle si l'on considère une urbanisation possible.

Cependant, une troisième catégorie de nature uniquement jurisprudentielle a été créée par la Cour de cassation dans un arrêt « Consort Vigoureux contre SNCF » du 1^{er} décembre 1993. Comme l'a soulignée le rapport du sénateur Gérard Larcher sur « la gestion des espaces périurbains » daté de 1998, il existe désormais une catégorie intermédiaire entre la terre « purement agricole » et les surfaces « totalement urbanisables », constituée par les terrains en situation privilégiée.

La création d'une catégorie supplémentaire aux cas d'expropriation a eu pour conséquence une augmentation substantielle des prix des terrains ainsi qualifiés, impactant aussi bien l'État indemnisateur que les collectivités, acquéreuses potentielles.

Le présent amendement vise à supprimer la possibilité de recourir à une autre catégorie que celles citées à l'article 13-15 du code de l'expropriation, afin de permettre la réalisation d'économies par les collectivités publiques lorsqu'elles recourent à la procédure d'expropriation.